

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1635

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 3

À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« délai de »

les mots :

« délai d'au moins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rétablir une disposition qui figurait dans le texte initial à savoir prévoir un délai d'au moins deux jours pour donner la mort à compter de la date de confirmation de la demande.

Dans un domaine aussi grave, il convient de ne pas agir de manière précipitée.